

9. Commerce et environnement

Les Mandats de Doha

"Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant :

i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question ;

ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur ;

iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux."

(Déclaration ministérielle de Doha, paragraphe 31)

"Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants :

i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distor-

sions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement ;

ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et ;

iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales. Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés."

(Déclaration ministérielle de Doha, paragraphe 32)

Des instructions supplémentaires à l'attention du Comité du commerce et de l'environnement figurent aux paragraphes 33 et 51 ; voir la section sur la Déclaration de Doha, autre que la partie négociation.

Perspectives pour Cancun

Les questions liées au commerce et à l'environnement, qui font partie intégrante des négociations du cycle de Doha commencées en novembre 2001, trouveront leur voie lors des débats qui auront lieu au mois de septembre, lors de la cinquième conférence ministérielle de l'OMC. Les négociations des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement sur les relations entre les règles de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux (AEM), le statut d'observateur pour les secrétariats des AEM et la libéralisation des biens et services environnementaux ; toutes ces questions apporteront du blé à moudre lors de l'évaluation à mi-parcours du cycle de Doha, qui aura lieu à Cancun. Les préoccupations en matière d'environnement seront aussi largement évoquées lors des activités non gouvernementales menées parallèlement à la Conférence ministérielle.

Toutefois, malgré l'aspect environnemental multiforme du mandat de Doha, les questions d'environnement risquent de passer au second plan, derrière d'autres éléments de négociation considérés plus urgents par les Membres. Ceci est en partie dû au fait que les questions environnementales sont toujours "à l'étude" et qu'aucun calendrier ne leur a été attribué, que ce soit pour la Réunion ministérielle de Cancun ou lors de sa préparation.

Malgré tout, Cancun représente pour les ministres une occasion importante d'examiner les progrès réalisés depuis novembre 2001 en ce qui concerne le mandat environnemental de Doha, d'affirmer une volonté politique de faire avancer certaines des questions environnementales les plus délicates et de réorienter au besoin l'ordre du jour afin de s'adapter aux besoins et aux prio-

rités des différents pays. Étant donné l'importance de certains sujets concernant le commerce et l'environnement, tels que l'écoétiquetage et les relations OMC-AEM pour les pays européens, l'UE pourra juger bon de soulever ces questions à Cancun.

Alors que plusieurs pays en développement estiment que des efforts doivent être engagés pour tenter de limiter les négociations, d'autres souhaitent élargir le débat et l'inscrire dans un cadre de développement durable, mieux approprié à leurs intérêts sur le long terme. Par exemple, ceci a commencé à se produire dans les débats sur les subventions aux pêcheries (en cours au sein du Groupe de négociation sur les règles ; Voir dossier sur le cycle de Doha, n° 7) et à propos du processus de définition concernant les biens environnementaux.

Contexte

L'UE, principal solliciteur de négociations au sein de l'OMC sur les questions environnementales, soutenue par le Japon, la Norvège et la Suisse, a fait pression pour que ces négociations soient incluses dans la Déclaration ministérielle de Doha.

En grande majorité, les autres Membres se sont opposés à de telles négociations. Le souhait de concentrer l'ordre du jour sur les priorités en matière de développement a constitué la principale raison d'objection des pays en développement. Ces pays ont aussi indiqué leur crainte que les négociations environnementales puissent étendre la possibilité d'utiliser les mesures environnementales pour restreindre l'accès aux marchés de leurs marchandises. Les États-Unis et certains pays exportateurs de produits agricoles membres du Groupe de Cairns se sont montrés particulièrement inquiets de la possibilité pour l'UE d'utiliser le mandat environnemental afin de ralentir la réforme des subventions agricoles, ou pour restreindre davantage l'entrée des produits agricoles – y compris les organismes génétiquement modifiés – par le biais de l'écoétiquetage ou du principe de précaution.

De ce fait, le mandat de négociation sur les relations AEM-OMC est strictement circonscrit aux règles existantes de l'OMC et aux obligations commerciales spécifiques des accords environnementaux multilatéraux. La portée des négociations est limitée par l'injonction explicite selon laquelle ces négociations ne doivent pas "porter

préjudice aux droits, dans le cadre de l'OMC, d'aucun Membre non signataire des accords environnementaux multilatéraux en question" et qu'elles n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants."

Malgré les limitations du mandat, celui-ci comporte une certaine ambiguïté, en ce qui concerne la signification de "obligation commerciale spécifique" et quels accords environnementaux multilatéraux doivent être pris en compte. De plus, il n'existe pas de définition exacte des biens et services environnementaux.

Délais imposés

- Cinquième Conférence ministérielle de l'OMC (du 10 au 14 septembre 2003 à Cancun, Mexique) :
 - Le Comité du commerce et de l'environnement présentera ses recommandations en vue d'une action future, y compris l'opportunité des négociations sur le besoin de clarifier les règles pertinentes de l'OMC concernant l'effet des mesures environnementales sur l'accès au marché, les dispositions concernant l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales (paragraphe 32).
 - Le Comité du commerce et de l'environnement présentera un rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement et sur les examens environnementaux au niveau national.
- 1er Janvier 2005 : conclusion des négociations du paragraphe 31, faisant partie de l'engagement unique convenu à Doha.

Situation actuelle

Relations entre les Accords Environnementaux Multilatéraux (AEM) et les règles de l'OMC

Depuis le début de 2003, les pays ont approfondi leur analyse du mandat du paragraphe 31 i) sur les relations OMC-AEM. De nombreuses communications – en particulier celles de l'Ar-

gentine, du Canada, de l'Inde, de la Malaisie et des États-Unis – s'appuient sur une approche ascendante ou fondée sur les "obligations commerciales spécifiques", qui examinent l'identification de dispositions particulières de certains accords environnementaux multilatéraux, en vue d'étudier leur interaction avec les règles pertinentes de l'OMC. Ces pays, qui privilégient une approche étroite du mandat, soutiennent que pour bénéficier du statut d'obligations commerciales spécifiques, une disposition doit être à la fois obligatoire et spécifique. Par exemple, ceci pourrait inclure des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), au titre de laquelle le commerce des espèces menacées d'extinction est autorisé uniquement dans des situations exceptionnelles.

Mais l'UE et la Suisse, qui préfèrent une interprétation élargie du mandat, affirment que les obligations commerciales spécifiques pourraient aussi inclure les mesures qui engendrent une obligation de résultat, c'est-à-dire les mesures commerciales qui ne sont ni obligatoires, ni expressément prévues au titre des accords environnementaux multilatéraux en tant que tels, mais qui sont nécessaires à la réalisation de l'objectif des accords environnementaux multilatéraux. Ils font aussi valoir que des concepts élargis – tels que le soutien mutuel du commerce et de l'environnement – devraient être élaborés au moyen d'exemples, mais que la liste des obligations commerciales spécifiques ne devrait être ni exclusive ni exhaustive.

Les discussions ont été soutenues par un tableau mis à jour de mesures commerciales conforme aux 14 accords environnementaux multilatéraux réunis par le Secrétariat de l'OMC (WT/CTE/W/160/ Rev.2) et par un document du Secrétariat rassemblant les communications jusqu'en mai 2003 au sujet du paragraphe 31 i) (TN/TE/S/3/Rev.1). Les Membres semblent s'orienter vers une analyse des obligations commerciales spécifiques concernant six accords environnementaux multilatéraux : trois d'entre eux sont entrés en vigueur, à savoir la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), la Convention de Bâle et le Protocole de Montréal ; et trois ne sont pas encore en vigueur, à savoir la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains

produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et, le Protocole de prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique (ce dernier accord environnemental multilatéral est entré en vigueur le 11 septembre 2003).

Un certain nombre de résultats possibles ont été envisagés en ce qui concerne les négociations AEM-OMC. Un document publié par le Secrétariat de l'OMC le 23 mai 2002 présente les principales approches proposées sur ce sujet par les Membres depuis 1995, en les regroupant en onze catégories (TN/TE/S/1). La Suisse, par exemple, se montre favorable à une décision interprétative pour clarifier les textes de l'OMC (TN/TE/W/16), mais à cette étape la plupart des autres Membres sont réticents à indiquer à quoi devrait ressembler le résultat.

Un certain nombre de groupes de défense de l'environnement ont exprimé une grande préoccupation à propos du risque pour les négociations AEM-OMC de mener à la création d'une hiérarchie de normes internationales où les préoccupations commerciales l'emporteraient sur les préoccupations environnementales, ou que ces négociations "jettent un froid" sur l'utilisation des instruments commerciaux dans les accords environnementaux multilatéraux à venir. Nombreux sont ceux qui envisagent d'utiliser Cancun comme une occasion de demander aux gouvernements de garantir que les négociations commerce-environnement évitent de créer une telle situation.

Échange d'informations et statut d'observateur

Alors qu'aucune décision concrète n'a été prise à ce jour sur l'échange d'informations entre les secrétariats de l'OMC et des AEM, ni sur les critères concernant le statut d'observateur, un certain nombre de suggestions ont été déposées (voir l'exemple de la Suisse, TN/TE/W/30). Ces suggestions englobent la régularisation / institutionnalisation des réunions d'information existantes sur les AEM portant sur des sujets particuliers et la coopération à l'échelon national entre les spécialistes du commerce et de l'environnement et au niveau international entre les secrétariats des AEM et de l'OMC.

L'absence de règles claires pour les observateurs des accords environnementaux multilatéraux lors des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement (ac-

tuellement bloquées au niveau du Conseil Général) continue d'entraver les négociations. Alors qu'un certain nombre de secrétariats des AEM et que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont assisté aux toutes dernières réunions de 2003, en tant qu'invités officieux, leur participation s'est limitée à répondre aux questions des Membres au sujet du paragraphe 31 i). En effet, ils ont été priés de quitter la salle au moment des débats sur ce paragraphe. En conséquence, les secrétariats des AEM ont commencé à exprimer leur insatisfaction quant à ce procédé. Certains ont demandé s'ils avaient quelque chose à gagner par leur participation, compte tenu qu'ils ne voyaient aucun signe indiquant que les débats de l'OMC les aideraient à mettre en oeuvre leurs propres mandats. D'autres ont demandé comment ils sont supposés échanger des informations s'ils ne sont même pas acceptés dans la salle pour la durée entière des réunions. Les secrétariats des AEM sont soutenus dans leurs inquiétudes par certains Membres et par de nombreux groupes de défense de l'environnement, qui ont indiqué la nécessité pour les secrétariats des AEM d'être présents lors des négociations sur les liens entre l'OMC et les AEM. En particulier, la Communauté européenne a demandé que les ministres présents à Cancun décident d'inviter officiellement les secrétariats des AEM à assister aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement. Cependant, certains pays en développement, y compris les Philippines, la Malaisie, le Pakistan et l'Égypte ont déclaré qu'une telle décision circonviendrait le mandat du paragraphe 31 ii) en ce qui concerne la mise en place des critères de la qualité d'observateur. À ce titre, tant qu'une décision systémique plus élargie n'est pas prise sur le statut d'observateur, la question demeure non résolue à l'approche de Cancun.

Biens et services environnementaux

Au début de 2002, les Membres ont convenu de transférer le mandat du paragraphe 31 iii) sur la libéralisation des biens et services environnementaux aux sessions extraordinaires du Groupe de négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et du Conseil du commerce des services, respectivement. Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de définition exacte des biens et services environnementaux, l'étendue et les questions de définition de ce mandat ont continué à être examinées lors des sessions extraordinaires du Comité du

commerce et de l'environnement en 2003. Pour ce qui concerne les services environnementaux, la plupart des négociations en sont actuellement à l'état d'offre-demande "bilatérale".

Marchandises : Comme indiqué par la Présidente des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement, Mme l'Ambassadrice Yolande Biké, dans son rapport au Comité des négociations commerciales préalablement à Cancun, il y a eu en 2003 relativement peu de débats sur les biens environnementaux, comparé aux autres questions abordées dans le cadre des réunions spéciales du Comité du commerce et de l'environnement. La Présidente a encouragé les pays à présenter leurs listes de suggestions. Dans l'ensemble, les débats ont été basés sur une liste exemplative de biens environnementaux, constituée par l'OCDE et exploitée par les pays de l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en 1999. Les classifications de l'APEC / OCDE mettent l'accent sur une approche "d'utilisation finale" des matières premières employées pour assurer la propreté de l'environnement ou pour contenir ou éviter la pollution. L'approche de l'APEC est soutenue notamment par les États-Unis.

Certains pays en développement ont fait observer leur crainte que les listes de l'OCDE / APEC constituent une définition de référence pour les négociations de l'OMC, trop axée sur les marchandises représentant un intérêt pour les pays développés. Étant donné que les négociations à ce sujet relèvent du mandat d'accès aux marchés (voir Dossier sur le cycle de Doha, n° 4), ils ont fait remarquer que les discussions devraient porter sur les produits représentant un intérêt pour les pays en développement et qu'elles tiennent pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction. Il semble que le Kenya, l'Inde et la Colombie constituent actuellement leurs propres listes, qui devraient être prêtes à l'occasion de la prochaine session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement, en octobre. Un groupe de pays africains (TN/MA/W/40) a attiré l'attention sur l'avantage comparatif de leurs pays en ce qui concerne les biens environnementaux de type agricole et a posé la question de savoir comment et dans le cadre de quel groupe de négociations

ces biens seraient considérés.

Toutefois, la plupart des pays restent circonspects sur l'intégration de tels critères de procédés et de méthodes de production pour définir les biens environnementaux. La suggestion de la Suisse d'inclure les produits dont les caractéristiques physiques sont respectueuses de l'environnement, tels que les bicyclettes et les appareils de cuisson à énergie solaire, représente l'évocation la plus représentative à ce sujet. L'UE a suggéré d'inclure les produits fabriqués selon des méthodes de production écologiques, ce à quoi se sont opposés la plupart des autres Membres. Le Japon a aussi proposé sa liste de biens environnementaux (TN/TE/W/171). L'incertitude demeure sur la manière d'exploiter une liste définitive dans le cadre des négociations d'accès aux marchés. Les États-Unis ont suggéré une approche en deux étapes qui consisterait à partager les biens environnementaux en deux catégories, ensuite assujetties à des engagements de libéralisation distincts (TN/TE/W/38).

Il est à noter que l'Organisation mondiale des douanes a effectué un premier pas en indiquant des critères prenant en compte les questions environnementales et sociales pour l'identification de son Code des douanes du "Système harmonisé" en janvier 2002.

Services : Les négociations sur l'abaissement des obstacles aux services environnementaux relèvent de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services. Les Membres examinent actuellement les demandes et les offres de libéralisation parmi une large variété de services, y compris les services environnementaux, dans le cadre du processus d'offre-demande. Alors que le mandat du paragraphe 31 iii) a insisté d'une manière politique pour l'obtention d'engagements plus importants au sujet des services environnementaux, il n'a pas accéléré le processus. La classification des services environnementaux continue d'être approximativement fondée sur la Liste de classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120), datant de 1991, qui décrit quatre catégories de services environnementaux : services d'assainissement, d'enlèvement des ordures, de voirie et "autres". Certains Membres, en particulier la Communauté européenne, ont soutenu que la classification actuelle ne reflète plus à présent les réalités du marché et ont suggéré des solutions de remplacement pour gérer, par exemple, les services à utilisations finales multiples.¹

Certains observateurs ont fait remarquer que la libéralisation des services environnementaux non accompagnée d'un mouvement proportionnel des biens environnementaux ne pourrait pas conduire à un accès significatif aux marchés, étant donné que de nombreuses entreprises de services environnementaux utilisent également de tels biens.

Afin d'apporter des éléments d'information en vue des négociations, le Secrétariat a publié un document de base sur les effets de la libéralisation du commerce des services (WT/CTE/W/218).

Les mandats de Doha autres que les négociations

Paragraphe 32 : Dans le cadre des discussions du paragraphe 32 (voir Mandat de Doha, page 2) une proposition du Canada de recommander aux ministres que le programme de travail du Comité du commerce et de l'environnement portant sur 10 points soit examiné "aux fins de déterminer s'il demeure conforme aux prescriptions des Membres", n'a pas été adoptée. Alors que la plupart des Membres ont convenu que l'examen du programme de travail représentait un intérêt, ils ont pensé que l'idée méritait d'être discutée plus largement au sein du Comité du commerce et de l'environnement, en indiquant que cela pourrait être effectué après la Conférence ministérielle. La Chine, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande n'ont pas souhaité que le programme de travail du Comité du commerce et de l'environnement soit modifié par rapport à sa forme actuelle.

À ce titre, le rapport du Comité du commerce et de l'environnement n'adresse pas de recommandations visant à faire progresser l'un de ces trois domaines majeurs vers le niveau de négociation indiqué dans le cadre du paragraphe 32 i)- iii).

Paragraphe 32 i) – Accès aux marchés : La plupart des pays en développement ont accueilli favorablement une communication de l'Inde, du 21 mai 2002, qui met en évidence la manière dont les mesures environnementales des principaux marchés d'exportation entravent l'entrée des marchandises des pays en développement, y compris des biens de type écologique (WT/CTE/W/ 207). Les pays de la Quadrilatérale (le Canada, la Communauté européenne, le Japon et les États-Unis) ont déclaré qu'ils sont prêts à débattre cette proposition, mais ont indiqué que ce qu'elle renferme n'est pas réalisable en totalité.

Les discussions concernant les situations où les gains sont réalisés sur les trois tableaux ont envisagé des questions sectorielles, à savoir sur l'agriculture, l'énergie, la pêche et les forêts, où la libéralisation du commerce pourrait aussi jouer un rôle positif pour le développement et l'environnement. Par exemple, les principaux pays exportateurs de produits agricoles ont déclaré que les subventions ayant un effet de distorsion sur la production et le commerce des produits agricoles ont un effet négatif non seulement pour les pays qui appliquent une telle politique, mais aussi sur l'environnement des autres pays, en particulier pour les pays en développement. Ils ont signalé que les phénomènes de pauvreté et de faibles recettes agricoles étaient liés et représentaient une des principales causes de dégradation de l'environnement. Inversement, l'accroissement des recettes aboutirait à une augmentation des revenus des producteurs des pays en développement, améliorant ainsi leur capacité financière à conserver et à poursuivre des pratiques agricoles durables.

32 ii) – Dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC : Les débats à ce sujet ont largement reflété ceux du Conseil des ADPIC (cycle de Doha, dossier n° 5). D'une manière générale, les Membres ont convenu que les aspects fondamentaux du débat sur les relations CDB-ADPIC étaient menés de manière appropriée par le Conseil des ADPIC – certains indiquant que ces questions devraient être abordées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle plutôt que par l'OMC – et que le Comité du commerce et de l'environnement devrait éviter d'alourdir les travaux en cours.

32 iii) - Étiquetage à des fins environnementales : Les Membres sont encore loin de parvenir à un accord sur la manière d'aborder les questions d'étiquetage au sein du Comité du commerce et de l'environnement. L'institution se débat pour savoir comment apporter des réponses à un ensemble de questions que la plupart des Membres préfère traiter avec le Comité des obstacles techniques au commerce.

À l'occasion de la session ordinaire du Comité du commerce et de l'environnement du 7 juillet 2003, une proposition de l'UE, suggérait que le Comité du commerce et de l'environnement tienne trois sessions spéciales dédiées aux programmes volontaires d'écoétiquetage avant la fin de 2004. Cette proposition n'a pas été adoptée, en raison de l'opposition de l'Australie, du

Brésil, de la Chine, de Hong Kong, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande et des États-Unis. Ces pays ont déclaré qu'une approche d'analyse du cycle de vie (ainsi que le proposait la Communauté européenne) était trop proche de la question délicate des procédés et des méthodes de production et que de telles sessions alourdiraient les travaux en cours du Comité des obstacles techniques au commerce.

L'UE (WT/CTE/W/212) et la Suisse (WT/CTE/W/219) ont aussi proposé que le Comité des obstacles techniques au commerce et le Comité du commerce et de l'environnement travaillent à la conception de lignes directrices sur ou à l'interprétation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales. De nombreux pays en développement – et certains pays développés – demeurent prudents quant à un engagement dans ce domaine, par crainte que le renforcement des régimes d'écoétiquetage risque de constituer pour eux un obstacle d'accès aux marchés.

Paragraphe 33 - Renforcement des capacités et examens environnementaux : Le paragraphe 33 de la Déclaration ministérielle de Doha reconnaît l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement ; il encourage le partage des connaissances et des expériences avec les Membres qui souhaitent procéder à des examens environnementaux au niveau national et il demande au Comité du commerce et de l'environnement de préparer un rapport sur ces activités en vue de la cinquième Conférence ministérielle.

Dans ce contexte, l'importance de l'accès aux marchés a été soulignée à plusieurs reprises : l'aide n'a pas remplacé le commerce. L'accent a aussi été mis sur la nécessité de faire en sorte que les pays en développement possèdent les ressources et la capa-

cité de s'engager complètement dans le mandat de Doha et d'y participer. En dépit des efforts réels pour remédier à certains défauts des activités de l'OMC dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, l'assistance, y compris celle liée au commerce et à l'environnement, demeure principalement standardisée (cycle de Doha, dossier n° 12).

Le Canada, la Communauté européenne, le Mexique, la Norvège, la Suisse, les États-Unis, le PNUE et la CNUCED ont présenté leurs activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. Certains pays ont demandé un meilleur suivi de ces efforts et le Mexique a préconisé davantage d'initiatives de renforcement des capacités pour certains pays. Les États-Unis ont recommandé que l'OMC identifie et oriente ses activités sur des aspects particuliers de renforcement des capacités, tels que l'évaluation environnementale, les technologies écologiques et les réformes douanières.

Concernant les examens environnementaux, le Canada, la Communauté européenne, le PNUE et les États-Unis ont partagé leurs expériences d'évaluation d'impact sur l'environnement et sur la durabilité. Alors que l'évaluation de l'impact sur l'environnement a généralement été considérée comme un outil utile, certains pays ont indiqué que de telles évaluations posaient des difficultés aux pays les moins avancés. Un document de l'UE décrivant ses propres évaluations de l'impact sur la durabilité au cours de plusieurs années (WT/CTE/W/208) a rencontré un certain scepticisme de la part de certains pays développés et en développement Membres, qui ont indiqué que ce document ajoute des éléments intangibles au concept d'évaluation de l'impact sur l'environnement et que cela pourrait menacer les possibilités d'accès aux marchés. La communauté européenne a répondu qu'elle n'avait pas l'intention d'utiliser l'évaluation d'impact sur l'environnement de cette manière et qu'il s'agissait d'un outil

important pour mesurer les effets de la libéralisation du commerce sur le développement durable.

Paragraphe 51 – L'intégration du développement durable dans les négociations : Les discussions ont progressé peu à peu au sujet du paragraphe 51 de la Déclaration de Doha, qui donne pour missions au Comité du commerce et de l'environnement et au Comité du commerce et du développement "d'agir chacun à la manière d'un forum afin d'identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée."

Alors que le paragraphe 51 offre une occasion unique d'intégrer les préoccupations en matière de développement durable aux négociations de l'OMC, pratiquement aucun progrès n'a été réalisé pour mettre le mandat à exécution et, le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement rencontrent toujours des difficultés à déterminer l'approche à suivre. Au sein du Comité du commerce et de l'environnement, certains Membres ont proposé la coopération des deux comités, mais cela n'a été suivi d'aucun mouvement à ce jour. Jusqu'ici, le Secréariat de l'OMC a publié quatre dossiers, couvrant les aspects environnementaux de l'agriculture, des services, de l'accès aux marchés (des biens environnementaux) et des négociations sur les règles de l'OMC. Sur cette base, des débats substantiels, quoique sans résultat concluant, ont eu lieu parmi les Membres.

Plusieurs pays, développés et en développement, ont montré leur espoir de voir ce mécanisme d'examen utilisé pour évaluer efficacement les effets éventuels des négociations sur les perspectives de développement et ont exprimé leur frustration due au manque de propositions et d'initiatives créatives et viables pour rendre un tel mécanisme opérationnel.

¹ Ce débat est actuellement gelé au sein du Comité des engagements spécifiques de l'OMC et, en conséquence, les pays utilisent différents systèmes de classement par catégorie des services environnementaux dans leurs demandes de négociations bilatérales. Étant dû en grande partie à l'état bilatéral actuel des négociations sur les services, peu de temps a été consacré à cette question lors des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement.

Les propositions, ainsi que d'autres documents, sont disponibles sur le site web [http:// docsonline.wto.org/](http://docsonline.wto.org/) sous la rubrique :

- TN/TE/S/* (pour les documents du Secrétariat présentés aux sessions de négociation) ;
- TN/TE/W/* (propositions de négociation des Membres) et ;
- WT/CTE/W/* (communications ordinaires des Membres).

Les **Dossiers sur le Cycle de Doha** sont publiés par le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et l'Institut international du développement durable (IIDD)

Conception: Mark Halle (IIDD) et Ricardo Meléndez-Ortiz (ICTSD). Edition: Anja Halle, Heike Baumüller et Malena Sell. Directeurs de série: Ricardo Meléndez-Ortiz et Mark Halle. Les auteurs des dossiers sont: Heike Baumüller, Hugo Cameron, Ricardo Meléndez-Ortiz, David Primack, Malena Sell, Mahesh Sugathan, David Vivas et Alexander Werth. Relecture: Trineesh Biswas (IIDD). Mise en page: Alice Chardonnes sur la base d'un design de Donald Berg. Responsable de publication: Christophe Bellmann (ICTSD). Editeur en chef: Ricardo Meléndez-Ortiz.

Ce projet a été réalisé grâce à un financement de la Direction du développement et de la coopération suisses (DDC), à travers IIDD et l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF) ainsi que d'autres donateurs, à travers ICTSD. Copyright: ICTSD, IIDD, et AIF, 2003.

Le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD - <http://www.ictsd.org>) est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif basée à Genève. Etabli en 1996, ICTSD a pour mission de faire progresser l'objectif de développement durable en renforçant les moyens d'influence des acteurs impliqués sur le système commercial international, à travers l'information, le travail en réseau, le dialogue, des travaux de recherche ciblés et le renforcement des capacités. ICTSD publie BRIDGES Between Trade and Sustainable Development®; et BRIDGES Weekly Trade News Digest®. Le centre co-publie PASSERELLES entre le commerce et le développement durable® (en partenariat avec ENDA Tiers-Monde); PUENTES entre el Comercio y el Desarrollo Sostenible® (en partenariat avec Fundación Futuro Latinoamericano - FFLA et Centro Internacional de Política Económica para el Desarrollo Sostenible - CINPE); ainsi que BRÜCKEN Zwischen Handel und Zukunftsfähiger Entwicklung® (avec GERMANWATCH). ICTSD est financé par des agences de coopération au développement, des fondations privées et des organisations de la société civile. Les principaux donateurs d'ICTSD sont SIDA, DGIS, DFID, DANIDA, DDC, NORAD, la Finlande, IDRC, the Rockefeller Foundation, the John D. and Catherine T. MacArthur Foundation, Novib, Christian Aid, Oxfam, et la Communauté de travail des oeuvres suisses d'entraide.

L'Institut international du développement durable (IIDD - <http://www.iisd.org>) contribue au développement durable en formulant des recommandations stratégiques concernant le commerce international et l'investissement, les politiques économiques, les changements climatiques, les mesures et indicateurs ainsi que la gestion des ressources naturelles. Nous affichons sur internet des comptes rendus de négociations internationales et l'information spécialisée que nous procure notre collaboration avec des partenaires du monde entier. Ce faisant, nous favorisons une recherche rigoureuse, le perfectionnement des compétences dans les pays en développement, ainsi qu'un dialogue fructueux entre le Nord et le Sud. L'Institut a pour vision un mieux-vivre durable pour tous, et pour mission d'assurer un avenir durable aux sociétés en favorisant l'innovation. Il bénéficie de subventions de fonctionnement du gouvernement du Canada qui lui sont versées par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et Environnement Canada, ainsi que du gouvernement du Manitoba. Des fonds de projet lui sont également accordés par le gouvernement du Canada, la province du Manitoba, d'autres gouvernements nationaux, des organismes des Nations unies, des fondations et des entreprises privées. L'IIDD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.